

**Textes de référence** ■ *Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) article 40 – Articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à 34 CU*

### La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est un processus visant à **intégrer l'environnement** dans l'élaboration d'un document de planification, et ce **dès les phases amont** de réflexions, dans une **démarche progressive et itérative** au fur et à mesure de la construction du document d'urbanisme. Outil majeur de sensibilisation et de participation du public, elle sert à éclairer tout à la fois l'autorité compétente pour approuver le document et le public sur les suites à donner au projet au regard des **enjeux environnementaux et relatifs à la santé humaine** du territoire concerné, ainsi qu'à **informer et garantir la participation du public**. Elle doit rendre compte des **effets potentiels ou avérés** sur l'environnement du document d'urbanisme et permet d'analyser et de **justifier les choix retenus** au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné. Le déroulement de ce processus, ses apports et ses limites doivent être expliqués dans le rapport de présentation.

L'environnement doit y être **appréhendé dans sa globalité**. Les questions à se poser pour l'analyse des incidences recouvrent de nombreux thèmes qui interagissent entre eux, à adapter et hiérarchiser au contexte et au territoire considéré.

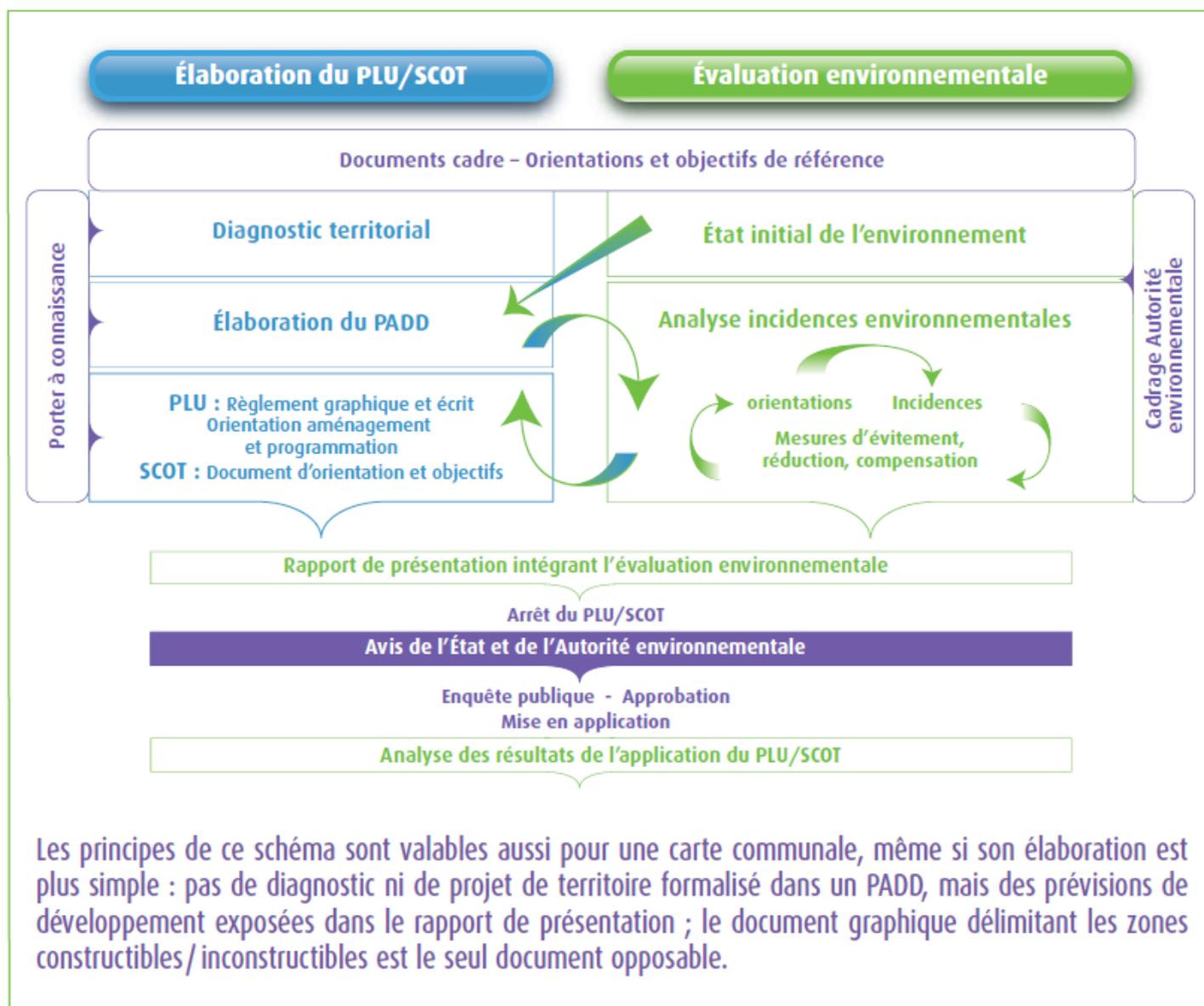
L'évaluation environnementale est un processus constitué de :

- L'élaboration d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement par la personne publique responsable du document d'urbanisme.
- La consultation de l'autorité environnementale, qui rend un avis sur le document d'urbanisme, sur le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, et la consultation du public.

L'évaluation environnementale est **un processus qui doit être retranscrit dans le rapport de présentation du document d'urbanisme** qui identifie, décrit et évalue les effets notables du document sur l'environnement, et la façon dont il est prévu d'éviter, de réduire, voire de compenser ces incidences, avec notamment la comparaison de scénarios de substitution raisonnable ou d'alternatives de moindre impact. Le contenu du rapport d'évaluation environnementale est **proportionné** à l'importance du document, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Sur la base de ce rapport et du document d'urbanisme, **l'autorité environnementale rend un avis** sur la démarche d'évaluation environnementale ; cet avis vise à émettre des recommandations pour améliorer le document d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux et des incidences du document d'urbanisme sur ces derniers, et à éclairer le public sur la manière dont ces enjeux ont été pris en compte.

## La démarche d'évaluation environnementale



Source : L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme - Le Guide pratique - Commissariat général au développement durable (CGDD) 2019.

Pour les documents d'urbanisme, l'autorité environnementale est la **Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)** du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable. La DREAL, service régional chargé de l'environnement, intervient comme appui à la MRAe et toutes les demandes doivent lui être adressées.

Les **demandes d'avis** de l'autorité environnementale sur les projets ou les plans-schémas-programmes sont à adresser par voie postale à

*DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Mission évaluation environnementale  
Cité administrative  
Rue Jules Ferry - Boite 55  
33090 Bordeaux Cedex*

Les dossiers (une version papier et une version numérique) sont à adresser pour instruction **exclusivement à la DREAL site de Bordeaux.**

La personne publique responsable **saisit l'autorité environnementale** sur la base du projet complet de document finalisé, avant sa mise à l'enquête publique (ou la mise à disposition du public pour les modifications simplifiées).

L'autorité environnementale formule un avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document : son avis est émis dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis de l'autorité environnementale est obligatoirement annexé au dossier d'enquête publique. Il est conseillé de joindre également un mémoire en réponse au dossier d'enquête.

De plus, lors de l'approbation du document, la personne publique compétente devra mettre à disposition de l'autorité environnementale et du public une déclaration résumant notamment la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et la manière dont les avis (MRAe...) ont été pris en considération.

Pour plus d'infos : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-et-evaluation-r14.html>

## Procédures d'urbanisme prescrites avant le 08 décembre 2020

### Les schémas de cohérence territoriale (SCOT)

Les dispositions les concernant figurent à l'article R. 104-7 du code de l'urbanisme

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
<b>Elaboration</b> (art. R.104-7 1°).	
<b>Révision</b> (art. R.104-7 2°).	
<b>Modification</b> , lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-7 3°).	1
<b>Mise en compatibilité :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▼ Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art.R.104-7 4°a) ;</li> <li>▼ Dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet (DP), lorsque la mise en compatibilité porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du schéma ou change les dispositions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) prises en application des articles L. 141-6 et L. 141-10 (art.R.104-7 4° b) ;</li> <li>▼ Dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (art.R.104-7 4° c).</li> </ul>	2

## Les cartes communales

Les dispositions les concernant figurent aux articles R. 104-15 et 16 du code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
<b>Élaboration</b> d'une carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-15 1°).	Autres élaborations (art.R.104-16 1°).
<b>Révision</b> d'une carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-15 2°).	Autres révisions (art. R.104-16 2° b).
<b>Révision</b> d'une carte communale, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-16 2° a) ;	

## Les plans locaux d'urbanisme (PLU<sup>3</sup>)

Les dispositions les concernant figurent aux articles R. 104-8 à 14 du code de l'urbanisme.

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
<b>Élaboration :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>▼ de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-9 1°) ;</li> <li>▼ de PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (art. R.104-10 1°)<sup>4</sup> ;</li> <li>▼ de PLU situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, lorsque la procédure d'élaboration a pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle (UTN, art. R.104-10) ;</li> <li>▼ de PLU intercommunal comprenant les dispositions d'un SCOT dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 (art. R.104-13) ;</li> <li>▼ de PLU intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application de l'article L. 151-44 (art.R.104-14).</li> </ul>	Autres élaborations (art.R.104-8 1°)

Évaluation environnementale systématique	Évaluation environnementale ou non après examen au cas par cas
<p><b>Révision :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▼ de PLU lorsque la procédure de révision permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-8 2°) ;</li> <li>▼ de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.104-9 2°) ;</li> <li>▼ de PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement (art. R.104-10 2°) ;</li> <li>▼ de PLU situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, lorsque la procédure de révision a pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une UTN (art. R.104-12) ;</li> <li>▼ de PLU intercommunal comprenant les dispositions d'un SCoT dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 (art. R.104-13) ;</li> <li>▼ de PLU intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application de l'article L. 151-44 (art. R.104-14).</li> </ul>	Autres révisions (art.R.104-8 1°)
<p><b>Modification</b>, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art.R.104-8 2°).</p>	5
<p><b>Mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (DUP), d'une déclaration de projet (DP) ou d'une procédure intégrée (PI) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▼ de PLU, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.104-8 2°) ;</li> <li>▼ de PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 (art. R.104-9 3°) ;</li> <li>▼ de PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (art. R.104-10 3°) ;</li> <li>▼ de PLU situé dans une zone de montagne, définie à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, lorsqu'elle a pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une UTN (art. R.104-12) ;</li> <li>▼ de PLU intercommunal comprenant les dispositions d'un SCoT dans les conditions prévues à l'article L. 144-2, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (art. R.104-13)<sup>7</sup>;</li> <li>▼ de PLU intercommunal tenant lieu de plan de déplacements urbains (PDU) en application de l'article L. 151-44, lorsqu'elle emporte les mêmes effets qu'une révision (art. R.104-14).</li> <li>▼ de PLU dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement (article R. 104-8-3°).</li> </ul>	Autres mises en compatibilité dans le cadre d'une DUP ou d'une DP (art.R.104-8 1°) <sup>6</sup>

## Procédures d'urbanisme prescrites après le 08 décembre 2020

L'article 40 de la loi ASAP du 07 décembre 2020 est venu modifier les articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme. **Toutes les procédures d'élaboration ou d'évolution (révision, modification, mise en compatibilité) des documents d'urbanisme prescrites après le 08 décembre 2020 sont soumises à évaluation environnementale (avis ou cas par cas).**

Le décret d'application est en cours de validation à la date de rédaction de la présente fiche. Il détaillera les critères permettant de déterminer si la procédure d'urbanisme est soumise à l'avis direct ou au cas par cas.